



POUVOIR JUDICIAIRE  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

4CA/XII Suisse 15  
RECEU le  
13 MARS 1986

JUGEMENT

8ème CHAMBRE

No 2514

Du JEUDI 13 MARS 1986

ENTRE :

MARITIME INTERNATIONAL NOMINEES ESTABLISHMENT, c/o Inter Maritime Management S.A., 5, quai du Mont-Blanc, Genève, requérante comparant par Me Pierre SCHIFFERLI, avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile

ET :

REPUBLIQUE DE GUINEE, c/o Ministère des Affaires étrangères, Conakry, République de Guinée, citée comparant par Me Philippe NEYROUD, avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile.

Cause N°

885 S 4984

Ce jour, LE TRIBUNAL rend le  
jugement suivant :

Vu la requête,

Vu les pièces produites,

Vu les explications et les conclusions des parties.

Attendu

EN FAIT

1.

Qu'il est notamment rappelé qu'en date du 19 août 1971, la République de Guinée et Inter Maritime Bank Genève, agissant au nom et pour le compte de MARITIME INTERNATIONAL NOMINEES ESTABLISHMENT - GENE (MINE), signèrent une convention ayant pour objet de déterminer les principes généraux d'association des signataires dans une société d'économie mixte de transports maritimes au long cours,

Que cette société devait avoir pour objet principal l'armement et la gestion de navire au long cours, sous forme d'achat, de location-vente ou d'affrètement, dans des conditions conformes aux intérêts des parties,

Que selon l'article III de la convention du 19 août 1971, le capital-actions de la susdi

société devait être divisé en 100.000 actions, dont 49.000 actions "A" devaient être remises au Gouvernement Guinéen et 51.000 actions "B" devaient être souscrites par MINE,

que selon l'article XVIII de la convention du 19 août 1971

"Tout différend qui surgirait entre les parties, différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera d'abord examiné dans l'esprit le plus objectif et le plus amical, en vue de l'aplanir.

Si toutefois le différend subsistait, les parties conviennent de recourir à une procédure de conciliation et au besoin d'arbitrage, conformément aux stipulations ci-dessous.

La procédure de conciliation sera mise en oeuvre par deux mandataires, chaque partie en désignant un, qui s'efforceront de réaliser un accord entre les parties. Si dans un délai d'un mois, à compter du jour où l'une ou l'autre des parties aura soulevé formellement le différend par écrit, la tentative de conciliation n'a pas abouti au résultat désiré, le différend sera tranché par arbitrage.

Les arbitres seront au nombre de 3 (trois).

Le choix des arbitres sera fait par le Président de la CIRDI, saisi à la requête conjointe des parties ou à défaut, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans ce dernier cas, l'autre partie sera tenue de se manifester dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de notification par lettre recommandée du Président de la CIRDI.

La sentence arbitrale sera rendue souverainement et sans recours; les parties devront s'y conformer immédiatement (cf. pièces 1 req., 15 citée),

Attendu que la société prévue par la convention du 19 août 1971 devait s'occuper du transport par mer de la bauxite produite en Guinée (not. art. VIII de la convention du 19 août 1971),

Attendu que le 24 décembre 1971, l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ratifia la convention de Société d'Economie Mixte entre le Gouvernement de la République de Guinée et INTER MARITIME BANK, GENEVE, signée le 19 août 1971 (cf. pièce 4 req.)

Attendu que la société, dont il est question dans le contrat du 19 août 1971, fut constituée par la loi du 24 novembre 1971 et par décret du Président de la République de Guinée des 24 décembre 1971 et 6 mars 1972,

Que la raison sociale de cette société est SOCIETE GUINEENE DE TRANSPORTS MARITIMES "SOTRAMAR" (cf. pièces 5, 6 req.),

Que son but est de transporter les 50 % de fret de la bauxite du gisement de Boké,

Que la première réunion du Conseil d'administration de SOTRAMAR se tint à Zürich, le 16 novembre 1972 (cf. pièces 7, 8 req.),

2.

Attendu que des pourparlers intervinrent en particulier au sujet des conditions de transport

Qu'un comité technique fut créé et il devait s'occuper des contacts préliminaires avec les acheteurs de bauxite, ainsi que des contrats d'affrètement de voyage et time-charters, dont SOTRAMAR assurerait l'exécution (cf. pièce 9 req.).

Attendu qu'en juillet et août 1974, il fut fait état de contrats conclus par le Gouvernement Guinéen avec d'autres sociétés que SOTRAMAR, pour le transport de la bauxite (cf. pièces 11, 12, 13, 14, 15 req.).

Que MINE fit savoir qu'elle considérait que le contrat, passé par le Gouvernement de la République de Guinée avec une autre société, avait été signé en contradiction avec la convention du 19 août 1971 et MINE invita le Gouvernement Guinéen à ce qu'il honore ses engagements et coopère sur tous les plans, en vue de permettre à SOTRAMAR de commencer à fonctionner aussitôt que possible (cf. pièce 16 req.).

Que le Gouvernement de la République de Guinée fit état de son intention de ne pas rompre les liens conventionnels l'unissant à MINE et expliqua qu'à la suite des carences de cette dernière et de ses obligations à l'égard des acheteurs de bauxite, la République de Guinée avait été amenée à prendre des mesures conservatoires limitées dans le temps.

Que dans ses conclusions, la République de Guinée relevait notamment que ses rapports avec MINE, tant au sein de SOTRAMAR que dans d'autres domaines, sont dans l'impasse totale (cf. pièce 17 req.

3.  
Attendu que par acte signé les 6 décembre 1974 et 23 janvier 1975, le Gouvernement de la République de Guinée et MARITIME INTERNATIONAL NOMINEES ESTABLISHMENT consentirent à soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) en vue de règlement par arbitrage en vertu de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, le différend suivant: tous les différends existant entre les actionnaires "A" et "B" de SOTRAMAR, provenant de la convention du 19 août 1971.

Que dans le susdit acte, les parties stipulent que MINE est ressortissant de la Suisse,

Qu'il est encore précisé que tout Tribunal Arbitral constitué à l'occasion d'un différend soumis au Centre en vertu de cet accord, consistera en un arbitre nommé par chaque partie et d'un arbitre nommé par le Président du Conseil Administratif du Centre qui assumera la présidence du Tribunal (cf. pièce 21 req. citée).

4.

Attendu que par lettre du 10 janvier 1978, les avocats américains de MINE demandèrent que la République de Guinée reconfirme son engagement antérieur de soumettre l'affaire à l'arbitrage et, relevant que le gouvernement guinéen s'était montré peu enclin à procéder, sous les auspices du CIRDI, les avocats de MINE proposèrent que l'arbitrage soit effectué sous les procédures plus simplifiées de l'"American Arbitration Association" (cf. pièces 22 req.),

Que le 15 mars 1978, relevant n'ayant reçu aucune réponse à sa lettre du 10 janvier 1978, l'avocat américain de MINE informa la République de Guinée du dépôt d'une requête pour contraindre l'arbitrage par le Tribunal de District des Etats-Unis, pour le District de Columbia (cf. pièces 23 req.),

Attendu que par jugement du 15 juin 1978, statuant sur la requête de MINE, la United States District Court, District of Columbia désigna l'American Arbitration Association et lui donna l'ordre de nommer les arbitres,

Qu'il fut également dit que les litiges résultant de ou en relation avec la convention entre les parties ou la violation de cette convention

doivent être réglés par l'arbitrage, conformément aux règles de l'American Arbitration Association et que cette dernière doit procéder selon cette convention et arbitrer les parties avec la même force et le même effet que si elle avait été désignée pour nommer des arbitres et conduire la procédure arbitrale (cf. pièces 24 req.),

Attendu que MINE saisit l'American Arbitration Association d'une demande d'arbitrage du 31 août 1978,

Qu'il résulte de cette demande qu'elle a été envoyée à la République de Guinée (cf. pièces 25 req.),

Que du mois de septembre 1978 au mois de mai 1980, l'American Arbitration Association envoya aux parties des lettres et avis relatifs à la désignation des arbitres, puis à la procédure d'arbitrage

Qu'à plusieurs reprises, la République de Guinée fut invitée à se déterminer,

Attendu que par sa sentence, le Tribunal d'Arbitrage Commercial de l'American Arbitration Association décida

- 1) Que la République de Guinée est condamnée à payer, sans délai, à Maritime International Nominees Establishment, la somme de US \$ 25.490.531,--, représentant des dommages-intérêts compensatoires pour violation de contrat.

- 2) Que la République de Guinée doit payer à Maritime International Nominees Establishment les dépenses supportées dans le projet Sotramar, à concurrence de US \$ 333.420,-- et FS 1.049.654,--.
- 3) Que la République de Guinée est condamnée à payer à Maritime International Nominees Establishment tous les frais d'arbitrage calculés finalement, incluant la totalité des frais administratifs de la American Arbitration Association, mais à l'exclusion des frais et dépenses de Grayson and Bock, Experts-comptables officiels qui doivent être supportés par la requérante.

Que dans cette sentence, il est relevé que la République de Guinée a fait défaut et comme motivation, il est retenu que la République de Guinée a, dès le début, de manière continue, violé un contrat valable entre elle et MINE (cf. pièces 45 req.

Que la susdite sentence, déposée les 6 et 9 juin 1980, n'a pas fait l'objet d'un appel auprès de l'American Arbitration Association par la République de Guinée (cf. pièces 49, 50 a req.),

5.

Attendu qu'à la suite d'une demande de MINE, la United States District Court for the District of Columbia valida la sentence arbitrale de l'American Arbitration Association,

Que la République de Guinée ayant interjeté appel, la United States Court of Appeal District of Columbia refusa cette validation ( exequatur) (cf. pièce 18 citée, ATF du 4.12.1985, p. 3).

6.

Attendu qu'une procédure arbitrale opposant MINE et la République de Guinée est actuellement pendante devant le CIRDI,

Que ce dernier a enregistré l'arbitrage le 18 septembre 1984 et le Tribunal Arbitral CIRDI s'est saisi du différend lors d'une audience du 3 juillet 1985 (cf. not. pièces 1, 13, 14, 19, 22, 23, 24 citée).

Que ce fut MINE qui saisit le CIRDI par acte du 7 mai 1984 (cf. pièces 19 citée)

Que cette procédure arbitrale concerne en tout cas le même litige que celui qui avait été soumis à l'American Arbitration Association, qui rendit la sentence le 4 juin 1980 (cf. not. pièce 19 citée),

7.

Attendu qu'à la suite d'une requête de MINE, un séquestre fut ordonné à Genève à l'encontre de la République de Guinée, comme débiteur, pour une créance de Frs 68.191.926,-- avec intérêts à 6 % du 9 juin 1980 (contrevaloir de US \$ 25.490.531,-- et

US \$ 333.420,--, au taux de 2,60 plus frs 1.049.654,--)  
la cause de l'obligation étant la sentence arbitrale  
du 6 juin 1980 (cf. pièces 50, 51 req.),

Que la République de Guinée inter-  
jeta un recours de droit public contre la susdite ordon-  
nance de séquestre,

Que par arrêt du 4 décembre 1985,  
dont les considérants furent reçus par le Tribunal de  
cèans le 5 mars 1986 le Tribunal Fédéral rejeta ce  
recours,

8.

Attendu que dans le cadre de la  
procédure arbitrale pendante devant le CIRDI, la Répu-  
blique de Guinée demanda qu'il soit mis fin aux procé-  
dures engagées par MINE et aux contraintes, qui les  
accompagnent et portant sur les comptes bancaires de  
la République de Guinée,

Que par décision du 4 décembre  
1985, le Tribunal arbitral du CIRDI recommanda la mesure  
provisionnelle suivante, en application par les règles  
de procédure 1968 pour la procédure arbitrale, règle 39

- 1) "Le Tribunal recommande que MINE retire et interrompe  
définitivement toute procédure judiciaire engagée  
par devant les juridictions nationales et renonce  
à en engager de nouvelles dans le

Les procédures judiciaires basées sur la sentence de la "American Arbitration Association" sont considérées comme issues du présent différend pour les besoins de cette mesure provisionnelle.

- 2) Le Tribunal recommande en outre que MINE retire toute autre mesure provisionnelle dans les procédures judiciaires par devant les juridictions nationales (y compris les séquestres, saisies, blocages des propriétés de la République de Guinée, quelle qu'en soit la désignation juridique et quelle qu'en soit les moyens) et MINE renonce à demander de nouvelles mesures provisionnelles ou provisoires par devant une juridiction nationale.
- 3) En vertu de l'article 47 et des règles applicables CIRDI, le Tribunal tiendra compte dans sa sentence des effets d'un éventuel refus par MINE de se plier à ces recommandations" (cf. pièce 1 citée),

Que MINE requiert la révision et la modification de la susdite mesure provisionnelle,

Que par décision du 5 février 1986 le Tribunal arbitral du CIRDI rejeta cette demande (cf. pièce 35 citée),

9.

Attendu que le 23 septembre 1985, MINE fit notifier à la République de Guinée un commandement de payer la somme de Frs 68.191.926,-- avec intérêt à 6 % dès le 6 juin 1980 et Frs 1.185,80, la cause de

l'obligation étant la sentence arbitrale du 6 juin 1980 et le coût du séquestre 885 SQ 257.

Qu'opposition fut formée à cet acte de poursuite (cf. pièce 53 req.).

Attendu que le 23 octobre 1985, MINE saisit le Tribunal de céans d'une requête, concluant à ce que soit déclarée exécutoire en Suisse la sentence arbitrale de l'American Arbitration Association du 29 mai et du 6 juin 1980, dans la procédure ayant opposé la requérante à la citée,

Que MINE requiert également que soit prononcée la mainlevée définitive de l'opposition formée par la République de Guinée au commandement de payer, poursuite N° 85 060.162 B, à concurrence de FS 68.191.926,-- avec intérêts à 6 % dès le 6 juin 1980, plus FS 1.185,80, plus FS 250,-- (frais de poursuites),

Que la requérante conclut à ce qu'il soit dit et prononcé en conséquence que la poursuite N° 85 060.162 B ira sa voie et à ce que la République de Guinée soit condamnée en tous les dépens de l'instance.

Attendu qu'il est relevé qu'à l'audience du 24 janvier 1986, interpellées, les parties ne demandèrent pas la récusation du Président de la 8ème Chambre, qui a ordonné le séquestre du 30 mai

1985 et qui a été amené à formuler des observations au Tribunal Fédéral dans le cadre du recours de droit public interjeté par la République de Guinée, (cf. feuille d'audi-

Que le 24 janvier 1986, le Tribunal invita les parties à fournir une traduction française des pièces qu'elles produisent, étant précisé que les pièces ou les passages de pièces, qui ne seraient pas traduits, seront considérés comme ne faisant pas partie de la procédure et la cause fut fixée, pour plaider, après la traduction des pièces, au 4 mars 1986,

Qu'à l'audience du 4 mars 1986, les parties firent valoir leurs moyens en plaidant,

Qu'il est relevé qu'il fut fait état de ce que les considérants de l'arrêt du Tribunal du 4 décembre 1985 avaient été envoyés par le Tribunal Fédéral le 4 mars 1986,

Que MINE persista dans les termes de sa requête,

Que la citée déposa des notes de plaidoiries,

Que la République de Guinée conclut à ce que soit déclarée irrecevable la requête de MARITIME INTERNATIONAL NOMINEES ESTABLISHMENT, ou, si mieux n'aie le Tribunal, à ce que la requérante soit déboutée de toutes ses conclusions et condamnée en tous les dépens.

Que la citée formule, subsidiairement une offre de preuve.

EN DROIT

10.

Considérant que le procès-verbal d'exécution du séquestre 885 SQ 257 a été expédié le 24 juin 1985 et le commandement de payer date du 8 juillet 1985,

Que selon les renseignements obtenus par le Tribunal de céans, la réquisition de poursuites intervint le 28 juin 1985,

Que l'exemplaire du commandement de payer, après l'opposition de la citée, a été envoyé à MINE le 11 octobre 1985,

Que la requête en mainlevée définitive fut déposée le 23 octobre 1985,

Qu'il est retenu que la requérante agit dans les délais de l'article 278 LPD,

11.

Considérant que sous réserve des dispositions contraires de la constitution, des lois fédérales ou des traités internationaux, les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été déclarés exécutoires par le Tribunal (art. 472 al. 1 C LPC),

Que selon le droit fédéral, c'est au juge de la mainlevée qu'il appartient de décider si un jugement étranger, relatif à un paiement en espèces, doit être exécuté en Suisse, en vertu d'une convention internationale (art. 81 al. 3 LP; ATF 101 I a 522 cons. 1 a2; 98 I a 532 cons. 1 et arrêts cités). La situation n'est pas différente s'il s'agit de l'exécution d'une sentence arbitrale et non d'un jugement rendu par un Tribunal étranger (ATF 76 I 126 ss.; 61 I 279) (cf. SJ 1980, p. 67 et ss., 69),

12.

Considérant que la République de Guinée se prévaut de sa souveraineté et de son immunité

Que dans son arrêt du 4 décembre 1980

(p.5), le Tribunal Fédéral rappelle que selon sa jurisprudence, le principe de l'immunité des Etats étrangers n'est pas une règle absolue et d'une portée toute générale. Il faut distinguer suivant que l'Etat étranger agit en vertu de sa souveraineté (jure imperii) ou comme titulaire de droit privé (jure gestionis) au même titre qu'un simple particulier. Dans le premier cas, il peut se prévaloir du principe de l'immunité. Dans le second, en revanche, il peut être recherché devant les tribunaux suisses et faire, en Suisse, l'objet de mesures d'exécution forcée.

à la condition toutefois que le rapport de droit auquel il est ainsi partie soit rattaché au territoire de ce pays, c'est-à-dire qu'il y soit né ou doive y être exécuté ou tout au moins que le débiteur ait accompli certains actes de nature à y créer un lieu d'exécution (ATF 111 I a 58 consid. 4 a, 106 Ia 147/148, consid. 3 a et b, 104 Ia 369/371 consid. 2 c, 86 I 27/28 consid. 2 et les arrêts cités).

Que pour opérer la distinction entre un acte de souveraineté de l'Etat (*ius imperii*) et un acte équivalant à un rapport de droit privé (*ius gestionis*), il faut se référer à sa nature (cf. J d T 1980 II, p. 115; SJ 1986 p. 33 et ss., 39).

Que dans l'arrêt du 4 décembre 1985 rendu entre les parties (p. 5, 6), le Tribunal Fédéral relève que la recourante (la République de Guinée) admet que le litige divisant les parties, est né à la suite d'actes effectués par elle *jure gestionis*. Elle conteste en revanche l'existence d'un lien suffisant entre les actes en cause et le territoire suisse. Cette opinion n'est cependant pas fondée. Il est certes établi que la convention signée à Conakry, le 19 août 1971, entre la République de Guinée et l'intimée, société liechtensteinoise est soumise à la loi guinéenne (art. 13) et

qu'elle a pour objet de déterminer les relations des parties dans le cadre d'une société d'économie mixte de droit guinéen (art. 4). Il suffit toutefois de constater qu'au terme du préambule de cette convention, l'intimée, qui est représentée par une société genevoise, est elle-même domiciliée à Genève. Il s'en suit qu'en tout cas, selon le droit suisse, la recourante est tenue d'exécuter à Genève toutes ses obligations pécuniaires envers l'intimée, qui résultent de la convention, à savoir, le cas échéant, le paiement des montants fixés par sentence arbitrale (art. 74, al. 2 ch. 1 CO). L'existence d'un tel lien d'attachement suffisant avec le territoire suisse, au sens de la jurisprudence susmentionnée ne peut ainsi être niée (cf. ATF du 4.12.1985, p. 5,6

Qu'en conséquence, le moyen de l'immunité de la citée n'est pas retenu,

13.

Considérant que la capacité d'ester en justice de la requérante est mise en cause,

Que MINE est un Anstalt inscrit au Liechtenstein (cf. pièce 16 citée),

Que des explications de MINE, il résulte qu'elle a été domiciliée à Genève, aux fins de l'exécution du contrat, qu'elle a été en tout temps

détenue par Monsieur RAPPAPORT et fait partie de son groupe de sociétés, plus connu sous le nom de INTERMARITIME BANK, à Genève..., qu'il s'agit d'une société où seuls des intérêts suisses sont représentés (cf. pièce 27, p. 24, 25, citée),

Qu'en particulier, dans l'acte de soumission du différend au CIRDI, signé les 6 décembre 1974 et 23 janvier 1975, les parties stipulent qu MINE est ressortissant de la Suisse (cf. pièce 0 citée),

Que les personnes morales étrangères jouissent de la capacité d'exercer des droits et possèdent la qualité d'ester en justice si elles ont ces qualités d'après le droit du pays dans lequel se trouve leur siège (ATF 79 II 87; 76 II 374) (cf. ACJ du 16.2.1979 C.I.R. c/F.R.T. p. 17),

Qu'il y a présomption que la personnalité morale acquise conformément aux règles du droit de l'Etat où la personne s'est constituée et où elle a son siège social est reconnue en droit suisse, mais cette présomption peut être renversée en cas de siège fictif (cf. SJ 1983, p. 338 et ss., p. 342),

Que ce siège est fictif lorsqu'il est sans rapport avec la réalité des choses et qu'il a été choisi uniquement pour échapper aux lois du pays

où la personne morale exerce, en fait, son activité et a le centre de son administration (Vaucher, Le statut des étrangers en Suisse in RDS 86 (1967) II, p. 523); il faut donc d'une part dissociation entre le siège statutaire et le siège réel et d'autre part fraude à la loi (Perrin, La reconnaissance des sociétés étrangères et ses effets, thèse Genève, 1969, p. 122ss.)... (cf. SJ 1983, p. 342),

Que s'il appert que la requérante n'aurait pas d'activité au Liechtenstein, dans la présente procédure, il ne peut pas être considéré comme établi que la seconde condition, relative à la fraude à la loi, serait réalisée,

Qu'en conséquence, le caractère fictif du siège de MINE n'est pas retenu et sa capacité pour agir n'est pas écartée,

14.

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse ont respectivement adhéré à et ratifié la Convention de New York du 10 juin 1958, pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (RS O. 277. 12),

Qu'en conséquence, cette convention s'applique à titre de droit suisse (cf. SJ 1977, p. 509-

510; 1980, p. 69, 70; ACJ du 13.11.1981 ISA c/ S.T. p.8

Considérant que, selon l'article 5 de la Convention de New York, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle la sentence est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : d) que la constitution du Tribunal arbitral ou la procédure n'a pas été conforme à la convention des parties... ou e) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue,

Considérant que selon l'acte des 6 décembre 1974 et 23 janvier 1977, les parties conviennent de soumettre leur différend au CIRDI,

Qu'une procédure est pendante devant le Tribunal arbitral du CIRDI, qui a été saisi par MINE le 7 mai 1984,

Que selon l'article 26 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre états et ressortissants d'autres états du 18 mars 1965, le consentement des parties à l'arbitrage

dans le cadre de la convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours,

Que la Suisse a ratifié la Convention du 18 mars 1965,

Que cette dernière s'applique donc à titre de droit suisse (cf. not. ACJ du 13.11.1981 I. S.A. c/ ST, p. 8 ),

Qu'il doit être retenu qu'en saisissant le Tribunal de céans, la requérante ne s'est pas conformée à l'article 26 de la Convention,

Que dans l'arrêt du 4 décembre 1985 (p. 7), le Tribunal Fédéral relève l'exclusivité de la procédure arbitrale CIRDI,

Que le Tribunal arbitral du CIRDI, lui-même, retient que les procédures judiciaires par devant les juridictions nationales, engagées par MINE, constituent une violation de sa demande d'arbitrage CIRDI et constituent "d'autres recours" aux termes de l'article 26 de la Convention,

Que par sa décision sur mesures provisionnelles du 4 décembre 1985, le Tribunal arbitral du CIRDI recommanda à MINE de retirer et d'interrompre définitivement toute procédure judiciaire engagée par devant les

juridictions nationales, ainsi que de retirer toute autre mesure provisionnelle (cf. pièce 1 citée),

Que le 5 février 1986, le Tribunal arbitral du CIRDI rejeta la demande de révision et de modification de MINE, relative à la mesure provisionnelle rendue le 4 décembre 1985 (cf. pièce 35 citée),

Que le recours à l'arbitrage CIRDI doit être considéré comme impliquant renonciation à tout autre mode de règlement (art. 26)...lorsqu'un Etat accepte de soumettre un différend à l'arbitrage CIRDI et de donner ainsi à un investisseur la possibilité d'avoir accès à une instance internationale, cet Etat ne saurait encore être exposé à d'autres mesures de pression ou d'autres recours (cf. Revue de l'arbitrage 1983, le CIRDI et l'immunité des Etats, Georges R. DELAUCHE, p. 144, 145, 157),

Que dans une cause opposant les parties, en rapport avec leur litige relatif au contrat du 19 août 1971, le Juge des Saisies d'Anvers a retenu l'exclusivité du CIRDI, qui s'était déclaré compétent et que l'intervention des juridictions nationales d'un Etat ayant ratifié la Convention de Washington est exclue (cf. pièces 11, 12 citée),

Qu'il peut être relevé que dans sa réponse au recours de droit public (p. 22, 23), MINE soulignait que la levée de mesures conservatoires, si elle était ordonnée, devrait être faite par le Tribunal arbitral, car la question est étroitement liée à la compétence du CIRDI...

Que le Tribunal arbitral du CIRDI s'est prononcé sur ces mesures conservatoires, dont il a recommandé le retrait par sa décision du 4 décembre 1985,

Que selon le Message du Conseil Fédéral, concernant l'approbation de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, en vertu d'un principe général du droit international, une réclamation ne peut être portée devant une autorité internationale qu'après épuisement des moyens de recours internes. Cette règle vaut également lorsque les parties à un différend choisissent l'arbitrage comme mode de règlement de leur litige. En ce qui concerne l'arbitrage tel qu'il est prévu par la Convention, celle-ci dispose que le consentement des parties doit être considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours... (F.F. 1967 2, p. 1466).

Que la requête dont MINE a saisi le Tribunal de ceans est contraire au caractère exclusif de l'arbitrage CIRDI,

par l'article 26 de la Convention de Washington du 18 mars 1985,

Que MINE ne pouvait donc pas agir devant le Tribunal de Gènes,

Que par ailleurs, pour les mêmes raisons, la sentence invoquée par MINE ne peut pas être considérée comme obligatoire (art. V ch. 1e de la Convention de New York),

15.

Considérant qu'un autre motif fait également qu'il ne peut pas être donné suite à la requête

Que la sentence du Tribunal de l'Américan Arbitration Association, invoquée par MINE, fut rendue en juin 1980,

Que pour ce même litige, l'opposant à la République de Guinée, MINE introduisit une nouvelle procédure arbitrale devant le CIRDI, en mai 1984,

Que cette procédure arbitrale est actuellement pendante,

Que la sentence invoquée par MINE, à l'appui de sa requête, ne peut pas être considérée comme finale,

Qu'à la suite de la démarche de MINE, il a engagé une nouvelle procédure arbitrale, la contestation opposant les parties n'a pas été tranchée définitivement,

Considérant que le point de savoir si une sentence est devenue obligatoire relève en premier lieu de la loi qui régit la procédure arbitrale. Dans le cadre de leur autonomie, les parties désignent librement la loi de procédure (cf. art. V Id de la Convention de New York)... En vertu de la primauté que la Convention de New York reconnaît à leur volonté, les parties peuvent établir leurs propres règles de procédure ou adopter une réglementation préexistante, officielle ou privée (cf. J d T 1982, p. 369, 370),

Que les parties ont convenu de soumettre leur litige au Tribunal arbitral du CIRDI,

Que postérieurement à la sentence de l'American Arbitration Association, la requérante saisit le CIRDI,

Que cette demande d'arbitrage de MINE implique notamment qu'elle a accepté l'article 26 de la Convention de Washington du 18 mars 1965, loi régissant la procédure arbitrale,

Que MINE a ainsi renoncé à tout caractère obligatoire de la sentence de juin 1980 et surtout, elle n'était pas en droit de saisir le Tribunal de céans,

Considérant que sur la base de l'ensemble de ce qui précède, MINE est déboutée des fins de sa requête déposée le 23 octobre 1988

Considérant que le présent jugement est rendu sans autre acte d'instruction,

Qu'il n'est pas donné suite à l'offre de preuve de la citée (art. 391 LPC),

16.

Considérant qu'en ce qui concerne les dépens, l'Arrêté du Conseil Fédéral du 7 juillet 1971, sur le tarif des frais applicable à la LPD (RS 281.35), en vigueur sur le plan cantonal (cf. art. 11 et 52 du Règlement genevois du 1er janvier 1979, fixant le tarif des greffes en matière civile et prud'homale (C.1.9) fait la distinction entre "l'émolument du juge de mainlevée" que doit avancer la partie qui saisit l'autorité judiciaire (art 51 et 54) et "l'indemnité équitable à titre de dépens" allouée à la partie, qui la demande et qui obtient gain de cause (art. 68, al.1) (cf. ACJ du 22.5.1981 W. c/W., p. 8, 9),

Qu'en tant que partie qui succombe, la requérante est condamnée au paiement à la citée d'une équitable indemnité à titre de dépens,

Que cette indemnité est fixée en prenant en considération, en particulier, la complexité de l'affaire, le montant litigieux, le travail effectué,

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL :

Statuant par voie de procédure

sommaire :

Déboute MARITIME INTERNATIONAL

NOMINEES ESTABLISHMENT des fins de sa requête, déposée  
le 23 octobre 1985 et de toutes ses conclusions.

Condamne MARITIME INTERNATIONAL  
NOMINEES ESTABLISHMENT à payer à la REPUBLIQUE DE GUINEE  
une somme de Frs 25.000,-- à titre de dépens.

Déboute les parties de toutes autres  
conclusions.

Maître NEYROUD affirmant que les  
dépens lui sont dus, le Tribunal accorde à Maître NEYROUD  
avocat, le droit de recouvrer directement contre MARITIME  
INTERNATIONAL NOMINEES ESTABLISHMENT la susdite somme  
de Frs 25.000,--, fixée à titre de dépens.

Siégeant : M. A. TUCHSCHMID, juge  
et Mme M-J. GEORGE greffier de Chambre.

Le présent jugement est commu-  
niqué aux parties par plus recommandés du greffier

le 17 MAI 1985

pour communication conforme  
p.o. M. A. TUCHSCHMID

Switzerland  
Page 28 of 28